

22 NOV

Copie

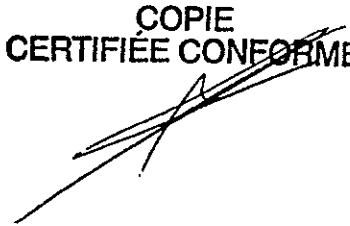
API RESTAURATION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 d'Euros

Siège social : 384 Rue du Général de Gaulle à MONS EN BAROEUL (59370)

RCS : LILLE 477.181.010.

COPIE
CERTIFIÉE CONFORME



~~~~~

**STATUTS**  
**mis à jour**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", suivie des mots "à directoire et conseil de surveillance".

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**MONS EN BAROEUL (59370) 384 Rue du Général de Gaulle**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE - II

#### APPORTS – CAPITAL SOCIAL

##### Article 6 - APPORTS

- |                                                                                                                                                                                           |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de                                                                                    | 220 000 F   |
| 2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DECEMBRE 1972, le capital a été augmenté d'une somme de<br>par l'émission de 650 actions de 500 Francs de numéraire | 330 000 F   |
| 3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 FEVRIER 1998, il a été décidé :                                                                                     |             |
| - l'augmentation du capital d'une somme de<br>par incorporation de réserves,                                                                                                              | 75 000 F    |
| - l'augmentation à nouveau du capital d'une somme de<br>par incorporation de réserves                                                                                                     | 4 375 000 F |

## Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du directoire, dans le délai de CINQ ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

## Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de liquidation.

Leur cession s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

## Article I2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à la liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT -

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, qui prendra acte de cette démission, et nommera, le cas échéant, un remplaçant.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

14-7 – Les membres du directoire ou le directeur général unique, doivent satisfaire aux conditions fixées par la Loi, s'agissant du cumul des mandats, des incompatibilités ou interdictions.

14-8 – L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire ou du directeur général unique.

### Article 15 – DELIBERATIONS – PROCES VERBAUX

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président, au lieu fixé par ce dernier ; toutefois chacun des membres du directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le directoire, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, ou encore, en cas d'urgence.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres désignent un président de séance.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou enliassés dans ce registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par un liquidateur.

### Article 16 - POUVOIRS

Le directoire assure collégalement l'administration et la direction générale de la société ainsi que les attributions que lui confient spécialement les textes en vigueur.

Dans les rapports internes et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le directoire doit obtenir l'autorisation du conseil de surveillance pour l'accomplissement des opérations suivantes :

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers en cause avait connaissance que l'acte concerné dépassait le cadre de cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu de circonstances.

Toutefois, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance.

Les nominations de membres faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à 90 ans.

Le membre atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office, à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

17-3 – Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins.

17-4 – Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions au directoire.

#### Article 18 – BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat. Le président et le vice-président sont obligatoirement des personnes physiques. Le conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

La limite d'âge pour les fonctions de président et de vice-président est fixée à 90 ans.

Président et vice-président sont rééligibles.

Ils sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le président et le vice-président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

Les autorisations prévues à l'alinéa précédent peuvent être données pour un an, sauf à être renouvelées d'année en année, quelle que soit la durée des engagements.

Toutefois, ces limites, annuelles et unitaires, peuvent ne pas s'appliquer aux cautions, avals ou garanties accordés au profit des administrations fiscales et douanières, le directoire étant spécialement autorisé à les donner sans aucune limitation.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

20-2 – A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Nouveau Code du Commerce ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

#### Article 21 – REMUNERATION DES MEMBRES ET DES CHARGES DE MISSION

Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est porté aux charges d'exploitation et est réparti entre ses membres comme bon lui semble.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées au présent article, à l'exception du président du conseil de surveillance qui peut être rémunéré.

## Article 25 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

25-1 – Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou encore par le ou les commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins un vingtième du capital, peuvent demander au président du tribunal de commerce de lieu du siège social, statuant par voie d'ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

25-2 – La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou non et mentionne le lieux de réunion.

La convocation doit être faite huit jours au moins avant la date de réunion.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

25-3 – A compter de la communication des documents d'information prévus en cas de réunion d'une assemblée générale, les actionnaires peuvent poser par écrit des questions au directoire qui est tenu de répondre au cours de la prochaine assemblée.

## Article 26 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de tout projet de résolution.

## Article 27 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – REPRESENTATION NOMBRE DE VOIX

27-1 – Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action donne droit à une voix.

27-2 – Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président du conseil de surveillance ou son délégué.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### Article 31 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

31-1 – L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance ;
- b) nommer les commissaires aux comptes ;
- c) donner ou refuser quitus de leur gestion aux membres du conseil de surveillance ;
- d) statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et les dirigeants ;
- e) fixer le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil de surveillance ;
- f) fixer la rémunération des commissaires aux comptes ;
- g) statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- h) affecter les résultats ;
- i) et, d'une manière générale, conférer au directoire les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

31-2 – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

## Article 34 – COMPTES ANNUELS

IL est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus après la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

## Article 35 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

35- 1 – Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, est-il prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires.

La décision de la dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS

#### Article 39 - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à propos de la validité de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à un tribunal arbitral.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.